

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Recommandation relative à la diffusion de messages électroniques sous toutes formes (« chat », sms, courriel)

En raison de l'ampleur du récent phénomène de diffusion de messages sms, « chat » ou courriel tant sur le télétexte que dans les programmes généraux de défilants et autres supports, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel recommande aux éditeurs de services de radio et de télévision de respecter les principes suivants.

Outre le respect des dispositions relatives à la publicité, au parrainage et au téléachat du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'éditeur de services prendra particulièrement en compte l'article 9 de ce décret, notamment en ce qu'il prohibe :

- les programmes contraires aux lois ou à l'intérêt général portant atteinte au respect de la dignité humaine ou contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe, de nationalité, de religion ou de conception philosophique, ou tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime nazi pendant la seconde guerre mondiale ainsi que toute autre forme de génocide;
- les programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment les contenus à caractère pornographique ou violent ;
- les programmes qui favorisent un courant de pensée, de croyance ou d'opinion constituant une menace pour les libertés fondamentales garanties par la Constitution ou la Convention européenne des droits de l'homme ou visant à abuser de la crédulité du public.

Pour toute forme de diffusion de messages provenant du public par les éditeurs de service, et quel que soit le type de support envisagé, le Collège d'autorisation et de contrôle recommande à l'éditeur de services de mettre en place un système de filtrage composé au minimum d'un opérateur humain dont la mission doit être permanente et préalable à la diffusion. En effet, l'éditeur de services ne peut se défaire de la maîtrise éditoriale de ses programmes.

Le Collège d'autorisation et de contrôle recommande que tout éditeur de service mette à la disposition du public un règlement explicite relatif à la diffusion de messages électroniques (« chat », sms,...). Celui-ci concernera notamment les aspects éthiques et financiers, les règles relatives à la protection de la vie privée, l'interdiction de toute forme de publicité,... Les éditeurs de service feront parvenir une copie de leur règlement au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 2003